

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Considérant l'objectif du Traité instituant la CEMAC de promouvoir un développement harmonieux des activités des établissements de crédit dans l'ensemble de la Communauté, tout en assurant la stabilité du système financier et la protection des épargnants ;

Considérant que la garantie des dépôts est un pilier du filet de sécurité financière en raison de la confiance qu'elle crée pour les déposants ;

Considérant que la mission essentielle d'un système de garantie des dépôts est de protéger les déposants éligibles en leur assurant le versement de leurs droits au titre de la garantie dès l'indisponibilité des dépôts ;

Considérant que la réalisation de cette mission nécessite la constitution d'une réserve financière suffisante pour couvrir les besoins d'intervention préventive ou curative ;

Considérant que le système de garantie des dépôts peut s'appuyer sur des mécanismes publics de financement complémentaires appropriés pour accomplir les missions qui lui sont assignées ;

Considérant la nécessité d'améliorer en permanence le dispositif en vigueur dans la CEMAC en matière d'assurance des dépôts et de l'arrimer continuellement aux

principes fondamentaux en vue de l'établissement de régimes de garantie de dépôts efficaces, édictés par l'Association Internationale des Assureurs de Dépôts (IADI) tout en tenant compte du contexte particulier de la CEMAC ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale n°19/COBAC/SO.3/2025 du 26 septembre 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), émis lors de sa session ordinaire du 06 octobre 2025 à Malabo, en République de Guinée Equatoriale ;

Réuni en session ordinaire le 08 octobre 2025 à Malabo, en République de Guinée Equatoriale,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.- Le présent Règlement fixe les missions, les attributions, l'organisation, et le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, ci-après dénommé « le Fonds », en abrégé FOGADAC, créé par Règlement n° 01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009.

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Commission Bancaire** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Déposant** : personne physique ou morale titulaire d'un dépôt, au sens de l'article 5 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, dans les livres d'un établissement de crédit ;
- **Dépôt éligible** : dépôt entrant dans le champ de garantie du Fonds tel que défini à l'article 7 du présent Règlement ;
- **Etablissement de crédit** : établissement défini et visé à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 et faisant référence à une banque ou un établissement financier ;
- **Groupe bancaire ou groupe** : groupe au sens de l'article premier du Règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontalière ;
- **IADI** : Association Internationale des Assureurs de Dépôts ;
- **Réserve financière** : montant cumulé du Fonds constitué de manière *ex-ante* pour faire face aux obligations du Fonds ;
- **Résolution** : mécanisme de traitement de la défaillance d'un établissement de crédit, dérogoratoire au droit commun, visant à réduire les effets d'une faillite de cet établissement sur la stabilité financière, l'économie réelle et les finances publiques. Il s'agit notamment de la procédure de restructuration spéciale

prévue au Titre 3 du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, ainsi que toute procédure similaire prévue par la réglementation en vigueur ;

- **Taille cible** : objectif du montant minimum de la réserve financière à atteindre à une échéance donnée, exprimé en pourcentage du volume des dépôts garantis.

Article 3.- Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale est un établissement public de la CEMAC, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

Le budget du FOGADAC est arrêté par le Comité de Direction, sur proposition du Secrétaire Permanent.

Les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales en vertu des conventions internationales pertinentes, de l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC- 024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel ainsi que de l'Accord de siège de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, sont étendus au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale sur le territoire des Etats membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions.

Les membres du Comité de Direction et du Secrétariat Permanent du FOGADAC ainsi que les personnes habilitées à agir en son nom ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.- La mission du Fonds est de protéger les déposants des établissements de crédit, de contribuer à la préservation de la stabilité financière et de renforcer la confiance du public dans le système bancaire de la CEMAC. A ce titre, le Fonds est chargé :

- à la demande de la Commission Bancaire, d'indemniser les déposants d'un établissement de crédit de la part garantie de leurs dépôts éligibles ;
- à la demande de la Commission Bancaire ou de l'Autorité en charge de la résolution, d'apporter son concours financier à un établissement de crédit en difficulté ou en résolution, dans le respect du principe du moindre coût.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions :

- le Fonds calcule et collecte les cotisations annuelles et exceptionnelles et procède aux placements des cotisations collectées ;
- le Fonds est habilité à requérir des établissements de crédit toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment celles relatives aux déposants titulaires de dépôts éligibles ;
- le Fonds peut effectuer avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire et dans les conditions fixées par celle-ci, des contrôles sur place auprès des établissements de crédit pour s'assurer du respect des exigences relatives à la communication des informations susmentionnées.

Article 5.- Les conditions et modalités d'intervention du Fonds sont précisées par règlements ou instructions de la Commission Bancaire, ainsi que, sur délégation de la Commission Bancaire, par des décisions du Comité de Direction du FOGADAC.

Article 6.- Le siège du Fonds est établi dans les locaux du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

TITRE II :
DEPOTS ELIGIBLES ET DEPOTS GARANTIS

Article 7.- Sont éligibles à la garantie du Fonds, les dépôts des personnes physiques et morales constitués par les soldes créditeurs libellés en FCFA et résultant de fonds laissés en compte ou des situations transitoires provenant d'opérations bancaires, assimilées et connexes, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et/ou contractuelles applicables. Il s'agit :

- a. Des dépôts à vue ou à terme.
- b. Des comptes sur livret et plans d'épargne.
- c. Des dépôts de garantie devenus exigibles.
- d. Des sommes dues en représentation de bons de caisse nominatifs et de moyens de paiement de toute nature.
- e. De toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes.

Sont exclus du champ de la garantie du Fonds :

- a. Les dépôts effectués par les personnes suivantes en raison de leur statut :
 - i. Etats, administrations centrales, démembrements des Etats et collectivités locales.
 - ii. Etablissements de crédit, établissements de microfinance et établissements de paiement.
 - iii. Entreprises d'investissement, organismes de placement collectif et autres intermédiaires du marché financier.
 - iv. Entreprises d'assurance et de réassurance, organismes de retraite et fonds de pension.
 - v. Autres institutions financières définies par règlement de la COBAC.
- b. Les dépôts effectués par les personnes listées ci-après, ainsi que par les personnes morales ou constructions juridiques dont elles sont les bénéficiaires effectifs, en raison de leurs relations particulières avec l'établissement de crédit :
 - i. Actionnaires détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement.
 - ii. Membres du conseil d'administration, dirigeants agréés et commissaires aux comptes.
 - iii. Sociétés ayant indirectement des liens de capital leur conférant un pouvoir

ST

[Signature]

- de contrôle effectif sur l'établissement, ainsi que leurs dirigeants sociaux.
- c. Les dépôts provenant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.
 - d. Les dépôts et autres avoirs éligibles pour lesquels le titulaire a fait de fausses déclarations pour l'application du système de garantie des dépôts, ou a commis des fraudes préjudiciables à ce système ou par rapport aux lois et règlements applicables aux établissements de crédit ou entre ceux-ci et leur clientèle.
 - e. Les dépôts suivants, en raison de leur nature propre :
 - i. Les éléments du passif entrant dans la définition des fonds propres de l'établissement telle que prévue par les règlements de la Commission Bancaire relatifs aux fonds propres nets des établissements de crédit.
 - ii. Les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation de moyens de paiement de toute nature émis par l'établissement.
 - iii. Les titres de créances négociables et les titres de créances sous forme de valeurs mobilières. ;
 - iv. Les autres titres de créances sur l'établissement et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.
 - v. Les dépôts en devises.

Article 8.- Les dépôts éligibles visés à l'article 7 du présent Règlement sont garantis par le Fonds dans la limite du plafond d'indemnisation et des délais fixés par règlement de la Commission Bancaire, sur proposition du Comité de Direction du Fonds.

La part garantie des dépôts éligibles ne peut pas être utilisée pour financer une opération de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de restructuration ou de résolution, notamment celle visée à l'article 64 alinéa 2-g) du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC.

TITRE III : **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Article 9.- Le Fonds comprend deux organes : le Comité de Direction et le Secrétariat Permanent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont précisées par règlement de la Commission Bancaire, ainsi que par décision du Comité de Direction du FOGADAC.

Article 10.- Les membres du Comité de Direction et du Secrétariat Permanent, les experts, consultants et préposés du Fonds, sont tenus au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs attributions.

SY

[Signature]

Le secret professionnel prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ni à la Cour de Justice de la CEMAC.

Article 11.- Le FOGADAC est autorisé à échanger des informations dans le cadre d'accords de coopération conclus avec la BEAC, la COBAC, des Fonds de Garantie des Dépôts étrangers ou des institutions de régulation financière.

Section 1 : Comité de Direction

Article 12.- Sans préjudice des attributions édictées par les dispositions pertinentes des règlements de la Commission Bancaire, le Comité de Direction est chargé :

- de définir les politiques et orientations stratégiques du Fonds ;
- d'approuver les procédures des interventions du Fonds ;
- d'adopter le règlement intérieur du Fonds ;
- d'adopter le règlement financier du Fonds, déterminant les modalités de collecte, d'utilisation, de gestion et de placement des ressources du Fonds ;
- de définir la structure organisationnelle du Secrétariat Permanent et approuver le statut de son personnel ;
- de nommer le commissaire aux comptes du Fonds ;
- d'arrêter le budget, approuver les comptes et les états financiers certifiés du Fonds ;
- d'adopter le rapport annuel du Fonds ;
- de statuer sur les modalités des opérations d'indemnisation des déposants ;
- d'approuver les interventions du Fonds et statuer sur leurs modalités ;
- d'approuver les accords de coopération visés à l'article 11 du présent Règlement.

Article 13.- Le Comité de Direction du FOGADAC est composé :

- du Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Président ;
- du Vice-Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Président suppléant ;
- du Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- du Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- des Présidents des Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC ou leurs représentants.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale participent aux réunions du Comité de Direction du Fonds



avec voix consultative.

Lorsqu'il est appelé à statuer sur une intervention du Fonds dans un établissement de crédit, le Comité de Direction est élargi à l'Autorité monétaire nationale ou son représentant, qui participe au vote au sein du Comité de Direction, et au Directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, qui assiste à la réunion avec voix consultative.

Lorsque le Comité de Direction est appelé à statuer sur une intervention visant un établissement de crédit qui est contrôlé par un groupe bancaire opérant dans plusieurs Etats de la CEMAC, il est élargi, dans l'éventualité où il s'agit d'un pays de la CEMAC, à l'Autorité monétaire de l'Etat, ou son représentant, dans lequel l'institution faîtière du groupe est implantée. Les Autorités de supervision des autres juridictions dans lesquelles le groupe concerné opère, ou leur représentant, peuvent participer au Comité de Direction, à leur demande ou à la demande du Président du Comité de Direction. Les représentants de l'Autorité monétaire et des Autorités de supervision visés au présent alinéa assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Article 14.- Les membres du Comité de Direction perçoivent des jetons de présence et sont remboursés de leurs dépenses engagées dans l'intérêt du Fonds.

Le montant des jetons de présence et les limites de remboursement sont fixés par décision du Comité de Direction.

Les sommes engagées à ces titres donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Section 2 : Secrétariat Permanent

Article 15.- Sous l'autorité du Comité de Direction, le Secrétariat Permanent du FOGADAC est chargé de la gestion du Fonds, notamment :

- de mettre en œuvre les politiques et orientations stratégiques du Fonds ;
- de proposer au Comité de Direction, pour adoption, les procédures des interventions, le règlement intérieur et le règlement financier du Fonds, la structure organisationnelle du Secrétariat Permanent et les statuts de son personnel ;
- d'élaborer le budget, les comptes et les états financiers du Fonds ;
- d'élaborer le rapport annuel du Fonds ;
- de proposer au Comité de Direction les modalités des opérations d'indemnisation des déposants ;
- de proposer au Comité de Direction les interventions du Fonds et leurs modalités ;
- de proposer les formats et modalités de transmission, par les établissements de crédit, des informations sur les déposants titulaires de dépôts éligibles.

Sy

[Signature]

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat Permanent a accès aux données des établissements de crédit, sans que le secret bancaire ni le secret professionnel ne puissent lui être opposés.

Article 16.- Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint.

Le Secrétaire Permanent veille au bon fonctionnement du Fonds. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Fonds.

Le Secrétaire Permanent représente le Fonds auprès des tiers. Il signe, après approbation du comité de Direction, les accords de coopération visés à l'article 11 du présent Règlement.

Le Secrétaire Permanent et son Adjoint sont nommés par le Comité de Direction sur proposition du Secrétaire Général de la Commission Bancaire.

La durée du mandat du Secrétaire Permanent et de son Adjoint est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois, après avis du Secrétaire Général de la COBAC. Ils peuvent être révoqués par le Comité de Direction en cas de faute lourde.

Le Secrétaire Permanent et son adjoint sont issus des effectifs des cadres supérieurs en service au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Les dispositions relatives au personnel du Secrétariat Permanent sont fixées par décision du Comité de Direction du Fonds.

TITRE IV : RESSOURCES DU FONDS

Article 17.- Les ressources du Fonds sont constituées :

- des contributions des établissements de crédit ;
- des produits des placements ;
- des apports des Etats ;
- des emprunts ;
- des dons et subventions.

Article 18.- Le Fonds constitue une réserve financière destinée à financer ses interventions. La réserve financière est alimentée par les contributions versées par les établissements de crédit et, éventuellement, les produits de placements.

La Commission Bancaire fixe, sur proposition du Comité de Direction du Fonds, la taille cible du Fonds, l'horizon temporel pour son atteinte, ainsi que le taux et les modalités de calcul des contributions des établissements de crédit.



Article 19.- La réserve financière du Fonds peut être alimentée par des dons et subventions approuvés par le Comité de Direction.

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds, il peut être fait appel à des contributions exceptionnelles des établissements de crédit et, le cas échéant, moyennant un accord préalable, au soutien financier d'un ou plusieurs Etats, ou à des emprunts, selon des modalités définies par règlement de la Commission Bancaire.

Article 20.- Les contributions des établissements de crédit définitivement acquises au Fonds sont des charges déductibles de l'assiette fiscale.

Article 21.- Les ressources du Fonds, y compris les produits de ses placements, sont exonérées de tous impôts et taxes.

Article 22.- Les actifs, biens et créances du Fonds sont protégés contre toute mesure de saisie pratiquée entre ses mains ou entre celles de tiers.

Article 23.- Les créances du Fonds en principal et accessoires sur un établissement au titre de sa mission de garantie des dépôts sont privilégiées sur la généralité des biens meubles et immeubles de cet établissement:

- a. Pour les contributions non acquittées, le rang de ce privilège est celui dont bénéficient les créances fiscales et douanières.
- b. Pour les créances sur un établissement de crédit placé en liquidation, nées de l'indemnisation des dépôts garantis, le Fonds est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées. Il est, de droit, contrôleur de la liquidation au sens des dispositions pertinentes de l'Acte uniforme OHADA relatives aux procédures collectives d'apurement du passif.
- c. Les créances du Fonds nées d'une intervention préventive au bénéfice d'un établissement de crédit ont rang de celles des créances de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

Article 24.- Indépendamment des sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être prononcées par les autorités compétentes, le Fonds est habilité à entreprendre toutes les actions nécessaires auprès des juridictions compétentes pour le recouvrement des sommes qu'il a engagées lors de ses interventions.

Le Fonds peut également engager toute action en responsabilité civile devant toute juridiction compétente, en informant la Commission Bancaire, à l'encontre :

- des dirigeants de droit ou de fait, y compris des membres du conseil d'administration, des établissements de crédit pour lesquels il intervient, quand ces dirigeants sont susceptibles d'être reconnus comme responsables de la défaillance de ces établissements ou de la poursuite d'une activité ruineuse de celles-ci, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui ;

- des commissaires aux comptes qui n'auraient pas révélé dans leurs rapports, des infractions commises par les membres du conseil d'administration ou par les dirigeants des établissements de crédit pour lesquels ils sont intervenus, ou qui auraient certifié les comptes desdits établissements sans relever les incertitudes qui compromettraient la continuité de l'exploitation.

Sans préjudice des règles fixées aux articles 164 et 727 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, l'action en responsabilité civile du Fonds est prescrite trois (03) ans à compter de la date de la demande d'intervention adressée par la COBAC au Fonds.

TITRE V : **INDEMNISATION DES DEPOSANTS**

Article 25.- Le plafond d'indemnisation visé à l'article 8 du présent Règlement s'applique à l'ensemble des dépôts et autres avoirs éligibles d'un déposant auprès d'un même établissement de crédit, après compensation avec ses dettes.

Un règlement de la Commission Bancaire définit la procédure d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles.

Article 26.- Les déposants peuvent introduire auprès du Fonds un recours gracieux relativement au montant de leur indemnisation.

Le traitement de cette requête est assuré par le Secrétariat Permanent sous le contrôle du Comité de Direction.

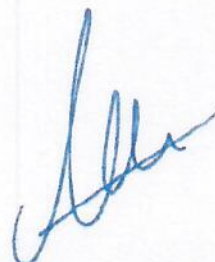
Article 27.- Les décisions relatives au recours gracieux visés à l'article 26 du présent Règlement sont susceptibles de recours contentieux auprès de la Cour de Justice de la CEMAC, dans les conditions fixées par le statut de ladite Cour.

TITRE VI : **INTERVENTION PREVENTIVE ET DE RESOLUTION DU FONDS**

Article 28.- Lorsque la situation d'un établissement de crédit laisse craindre à brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables, le Fonds peut, sur demande de la Commission Bancaire, accompagner le plan de restructuration de cet établissement, en vue notamment de préserver la continuité des fonctions critiques de l'établissement.

L'intervention préventive du Fonds s'effectue dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par la Commission Bancaire.

Article 29.- Dans le cadre d'une procédure de résolution d'un établissement de crédit, l'Autorité en charge de la résolution peut demander au Fonds de lui accorder son concours financier.



L'intervention en résolution du Fonds ne peut porter que sur un établissement visé à l'article 56 du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC ou, après avis favorable de la COBAC, sur un établissement remplissant un des indicateurs visés à l'alinéa 2 dudit article.

L'intervention en résolution du Fonds s'effectue dans le cadre d'un plan approuvé par l'Autorité en charge de la résolution.

Article 30.- Les modalités d'intervention préventive et de résolution du Fonds sont précisées par règlement de la Commission Bancaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31.- Le Fonds élabore un rapport annuel qu'il transmet à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et au Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 32.- Sans préjudice des sanctions prévues par les législations nationales, la violation par les établissements de crédit des dispositions du présent Règlement et des textes pris en application de celui-ci par la Commission Bancaire ou le Comité de Direction du Fonds est passible des sanctions prévues par la réglementation relative aux sanctions disciplinaires et pécuniaires applicables aux établissements de crédit.

Article 33.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à quinze millions (15 000 000) de FCFA quiconque aura effectué des manœuvres dans le but de s'attribuer frauduleusement le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 8 du présent Règlement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers.

Article 34.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Il abroge le Règlement n° 01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, ainsi que toute autre disposition antérieure contraire portant sur le même objet. Les droits et obligations du FOGADAC ne sont pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Malabo, le 08 octobre 2025,

Le Président du Comité Ministériel,



IVAN BACALE EBE MOLINA